

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : VILLER_St_C_25_RAPVI_130
Code AIOT : 0005108226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe implanté Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 02/08/2024 avait conduit à un arrêté de mise en demeure, signé le 02/12/2024 en préfecture.

Les prescriptions relatives à la mise en demeure sont les suivantes:

- Fonds de plantation chez les particuliers
- Protection des enjeux écologique existants
- Auto surveillance des niveaux sonores
- Garanties financières

Cette inspection a pour objectif de vérifier si les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ont

été respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe
- Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe
- Code AIOT : 0005108226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 8 éoliennes et de deux postes de livraison. Il est implanté sur le territoire

de la commune de Villers-Saint-Christophe. La puissance nominale unitaire maximale des machines est de 2.2 MW.

Le parc a été mis en service le 09 février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.3	Sans objet
2	Information sur l'avancement du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.8.6	Sans objet
3	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.4	Sans objet
4	Participation à la sauvegarde des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2	Sans objet
5	Protection contre le ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.6	Sans objet
6	Fonds de plantation chez les particuliers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.7	Levée de mise en demeure
7	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.1	Levée de mise en demeure
8	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
9	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 31	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure en se mettant en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du captage d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de période où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidifications des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Ainsi, les opérations qui présente le plus d'impact (terrassements, excavations,...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1er avril et le 1er août. Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de pas perturber le site de nidification. L'exploitant prévient l'inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.
Constats : L'exploitant a transmis les pages manquantes du rapport du passage du naturaliste du 06/07/2023. Le rapport indique que les travaux de terrassement ont débuté, mais qu'ils ne sont pas de nature à déranger la nidification, la période de reproduction étant terminée. L'exploitant a également transmis le rapport du 5ème passage daté du 26/06/2023 indiquant que les travaux ne sont plus une source de danger pour une éventuelle destruction de nichée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information sur l'avancement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.8.6
Thème(s) : Situation administrative, Information sur l'avancement du chantier

Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éoliennes : • coordonnées géographiques (WGS84); • hauteur totale; • altitude du terrain en mètre NGF La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessous), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif de déclaration de début de travaux et de mise en service du parc auprès de la Défense. L'inspection demande qu'un mail soit envoyé au plus vite. L'exploitant transmet un mail le 19/03/2025 à l'inspection indiquant que le parc éolien de Villers-Saint-Christophe est bien inscrit à la publication de l'information aéronautique (AIP). Les informations demandées par la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du captage d'alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : [...]La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant indique : « <i>Pour les terres excavées aucune évacuation , le chantier a été fait en déblais remblais, toutes les terres sont restées sur site, donc pas de bon à fournir. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères / avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif : • d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) par passage d'un expert ornithologue en début de saison; • de localiser précisément, le cas échéants, les nids; • de suivre l'état d'avancement des nichées concernées • de procéder à la sauvegarde des nichées;d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire indemnisation en cas de mise en place de mesure de protection au sein de leurs cultures. • Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc. Ce suivi pourra néanmoins être suspendu durant quelques années si aucun indice de reproduction de ces espèces n'a été observé durant ces 3 années consécutives. Ce suivi est tenu a disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet le suivi Busard de l'année 2024. Le suivi indique : <i>Les 9 passages réalisés entre le 18 avril et le 25 juin ont permis de contacter deux espèces nicheuses de busards : Le Busard Saint-Matin et le Busard des roseaux. La tentative de nidification d'un couple de Busard Saint-Martin a été repérée au sein du périmètre d'étude. Aucun succès de nidification n'est donc à relever sur le secteur pour cette saison. Cependant, au vu du potentiel assez important sur le secteur pour ces espèces, la poursuite des actions de suivi et de protection est à fortement encourager dans les années à venir sur le site.</i> L'exploitant transmet par mail, le devis des suivis Busards pour les années 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre le ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : Un fossé enherbé est creusé le long de la plateforme de l'éolienne E4, perpendiculairement au sens de l'écoulement des eaux. Cet ouvrage, destiné à limiter le ruissellement, est établi conformément au dossier de demander d'autorisation d'exploiter. Il présente les dimensions suivantes : • Largeur égale à 2.2 mètres; • Profondeur de 0.60 centimètres; • Pente des bords de l'ouvrage de 45 °. Cet ouvrage est régulièrement fauché, inspecté et entretenu par l'exploitant, notamment après tout phénomène pluvieux important.

Constats :
Le jour de l'inspection, le fossé sur la plateforme E4 a été agrandi conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fonds de plantation chez les particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un fond pour financer la fourniture de plants d'arbres pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes sera organisée dès le démarrage des travaux par l'exploitant. La plantation et l'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.
Constats : L'exploitant informe avoir envoyé des brochures aux habitants intéressés par des plants d'arbres. Par la suite, un horticulteur a quantifié les besoins de chaque riverain en ayant fait la demande. L'exploitant transmet à l'inspection 11 devis de plantation, il indique que l'horticulteur va commencer les premières plantations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure spécifiques liées la phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées de travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Lors de la phase de chantier, le boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : L'exploitant fournit une cartographie des zones sensibles en fonction des passages de Planète Verte. L'exploitant indique avoir réalisé un décalage du planning de travaux afin de ne pas déranger l'avifaune nicheuse.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit une procédure en cas de découverte de cadavre : - Le cadavre est pris en photo avec un objet permettant de déterminer sa taille - La photo est envoyée au Service Biodiversité afin de déterminer si l'espèce est protégée - Si l'espèce est protégée, l'exploitant réalise une fiche incident Toutefois la procédure indique que la fiche incident doit être transmise en DREAL ainsi qu'au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) sous les critères suivants : A partir d'un individu d'une espèce menacée (Vulnérable, En Danger ou Critique sur une liste rouge locale ou régionale) A partir de deux individus d'une espèce protégée mais non menacée (Quasi menacée ou Préoccupation mineure sur une liste rouge locale ou régionale) A partir de deux chiroptères à une même date et sur une même éolienne
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : La première campagne de mesure acoustique sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classée au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. Cette étude devra être réalisée

en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.
Constats : L'étude acoustique a été réalisée, les émergences mesurées sont supérieures à celles réglementaires sur 2 points : à Villers-Saint-Christophe et à Saint-Sulpice. Un bridage acoustique est proposé. L'exploitant a transmis un devis pour une nouvelle étude acoustique permettant de s'assurer de la conformité de ce bridage acoustique. Le bridage acoustique a été vérifié par sondage. Il est correctement appliqué sur l'éolienne E6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières émises en date du 09/02/2024 sont d'un montant de 811 939,52€, pour une durée de validité du 01/12/2024 au 30/11/2026. L'exploitant fournit un avenant au contrat de cautionnement, établissant les garanties financières à 821 995€. Ces garanties ont été calculées en utilisant l'indice suivant : 130,8 (Index Travaux Publics (TPO1) septembre 2023, paru au Journal Officiel du 16/11/2023). L'exploitant explique ce choix de TP01 par rapport à la date de début de validité des garanties financières, ce choix est le plus conservatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure